

Gesamt- oder Teilliquidationen von Pensionskassen in Unterdeckung

Verluste der Versicherten kostenneutral ausgleichen

Kommt es in diesem Jahr zu einer Teilliquidation, erhalten die Versicherten in vielen Fällen tiefere Freizügigkeitsleistungen, weil ihnen die Deckungslücke angerechnet wird. Das müsste nicht sein.

Der grösste Börseneinbruch seit der Weltwirtschaftskrise 1929 hat in die Deckungsgrade der Pensionskassen tiefe Spuren gegraben. Viele sind in eine Unterdeckung gerutscht, etliche sogar unter die 90-Prozent-Grenze. Nun zeichnet sich eine weltweite Rezession ab. Sie wird auch die Schweiz erfassen, eventuell zeitverzögert. Auch hier sind Konsequenzen für unsere Pensionskassen absehbar. Es wird Personalabbau und Firmenschliessungen geben. Darauf folgen Teil- oder Gesamtliquidationen der Vorsorgeeinrichtungen. Und so kommen erstmals in der Geschichte des BVG die diesbezüglichen Bestimmungen grossräumig zum Einsatz.

Unterdeckung mittragen

Konstruiert wurden die Regelungen zur Teil- oder Gesamtliquidation ursprünglich als «Schönwettergesetz». Die Versicherten sollten vor allem an den angesammelten Reserven partizipieren. Doch konsequenterweise gilt für den Fall der Unterdeckung dasselbe. So wie die Versicherten von Überschüssen profitieren, müssen sie im umgekehrten Fall auch die Unterdeckung anteilmässig mittragen. Lediglich das BVG-Altersguthaben darf dabei nicht reduziert werden.

Bisher waren Teil- und Gesamtliquidationen von Pensionskassen in Unterdeckung Ausnahmen. Im Zuge einer Rezession könnten sie leider zur Regel werden. Die Folgen für die Versicherten sind sozialpolitisch unschön: Sie erhalten tiefere Frei-

zügigkeitsleistungen. Die Verluste der Pensionskassen werden individualisiert und effektiv realisiert. Und im Gegensatz zu den Pensionskassen haben die Versicherten nicht die Möglichkeit, diese Kursverluste auszugleichen. Zudem wird beim Eintritt in die neue Pensionskasse nicht berücksichtigt, dass der Versicherte die bisherige mit Unterdeckung verlassen hat. Schlimmstenfalls muss er die Unterdeckung der neuen Pensionskasse zusätzlich mittragen.

Versicherte schützen

Gesetzlich ist dieser Ablauf korrekt. Dennoch wäre es vor der sich abzeichnenden Rezession angebracht, die Versicherten vor diesen individualisierten Verlusten zu schützen. Sicher ist es jetzt überzeichnet, eine Lex Unterdeckung bei Teil- und Gesamtliquidationen zu schaffen. Die Regeldichte der beruflichen Vorsorge ist ohnedies sehr hoch. Doch im bestehenden System ist Optimierungspotenzial vorhanden. Der Sicherheitsfonds bietet dafür eine praktikable Lösungsmöglichkeit.

Zuschüsse erfüllen Zweck nicht

Der Sicherheitsfonds ist nicht nur für die Insolvenzsicherung verantwortlich. Neben den Leistungen für zahlungsunfähige Pensionskassen rich-

tet er auch Zuschüsse an Vorsorgeeinrichtungen mit ungünstiger Altersstruktur aus. Als das BVG eingeführt wurde, schien dies erforderlich, da man die Benachteiligung älterer Arbeitnehmer befürchtete. Der Gesetzgeber wollte damit die Prämien für

In Kürze

- > Der Sicherheitsfonds zahlt heute Zuschüsse bei ungünstiger Altersstruktur
- > Diese können in Zuschüsse bei Teil- und Gesamtliquidationen in unterdeckten PKs umgewandelt werden
- > Damit werden Versicherte vor individualisierten Verlusten geschützt

diese Versichertengruppe gezielt reduzieren. Die Praxis zeigt jedoch, dass die Zuschüsse bei den meisten Vorsorgeeinrichtungen in die freien Mittel verbucht werden und somit ihren Zweck gar nicht erfüllen. Die demografischen Entwicklungen weisen darauf hin, dass ältere Arbeitnehmer immer gefragter werden.

Autor

Martin Wechsler
Dr. rer. pol., eidg. dipl.
Pensionsversicherungsexperte,
Dr. Martin Wechsler AG,
Aesch



Wenn die Zuschüsse in der Vergangenheit nicht für Prämienreduktionen eingesetzt wurden und künftig nicht mehr erforderlich sind, könnte man die Mittel sinnvoller einsetzen. Zum Beispiel um die individuellen Verluste bei Teil- und Gesamtliquidationen von Pensionskassen in Unterdeckung auszugleichen.

Rahmenbedingungen ändern

Dazu müssten die Rahmenbedingungen beim heutigen Modell geändert werden: Als Beitragsbasis sollte neu die Freizügigkeitsleistung respektive das Rentendeckungskapital dienen. Ebenso wäre es analog zur Insolvenzsicherung angebracht, den oberen Grenzbetrag des Lohns auf die heutigen 123 120 Franken zu limitieren. Ausserdem bräuchte es Mechanismen, um das Moral-Hazard-Verhalten, also die Ausbeutung der Versicherung durch die Versicherten, zu verhindern. Deshalb sollten die Unterdeckungen bei Pensionskassen mit sehr aggressiver Anlagepolitik

nicht ausgeglichen werden. Es darf nicht sein, dass eine bewusst risikoreiche Kapitalanlage mit Zuschüssen belohnt wird, wenn sie scheitert. Beim vorgeschlagenen Modell geht es darum, die Versicherten zu schützen, die berufliche Vorsorge solide zu halten und die Kosten des Gesamtsystems nicht zu erhöhen.

Finanzielle Auswirkungen

Wir gehen von einem durchschnittlichen Pensionskassenkapital von 200 000 Franken pro versicherte Person gemäss Pensionskassenstatistik aus. Bei einer 10-prozentigen Unterdeckung entsteht ein theoretischer Verlust von 20 000 Franken für einen Versicherten. 2007 hat der Sicherheitsfonds 74 Mio. Franken Zuschüsse wegen ungünstiger Altersstruktur ausgeschüttet. Mit diesem Betrag könnte man die Unterdeckung von 3700 Versicherten ausgleichen. Bei einer starken Rezession und entsprechend vielen Teil- und Gesamtliquidationen würde

dies nicht ausreichen. Gehen wir von 100 000 zusätzlichen Arbeitslosen aus und unterstellen wir, dass jeder Vierte von der Teil- oder Gesamtliquidation einer Pensionskasse in Unterdeckung betroffen ist, würden 500 Mio. Franken benötigt. Der Sicherheitsfonds konnte Differenzen bei den Einnahmen und Ausgaben bisher immer wieder ausgleichen. Es würde also nichts dagegen sprechen, das heutige Beitragsniveau beizubehalten. Man könnte vorerst die Reserven des Sicherheitsfonds einsetzen und diese später – bei besserer Wirtschaftslage – wieder auffüllen. Somit würde die neue Gesetzesbestimmung kostenneutral umgesetzt. ■

Ihre Meinung ist gefragt!

Was meinen Sie zu diesem Vorschlag?
Bitte teilen Sie uns Ihre Meinung mit:
redaktion@vps.ch.

Liquidations totales ou partielles de caisses de pensions en situation de découvert:

Compenser les pertes des assurés

Si une liquidation partielle intervient dans le courant de cette année, les assurés vont perdre une partie de leurs prestations de libre passage dans bien des cas parce qu'on va leur imputer le découvert. Cela ne serait pas nécessaire.

Le plus grand crash boursier depuis la crise mondiale de 1929 a fait fondre la couverture des caisses de pensions. Beaucoup d'entre elles se retrouvent en situation de découvert et elles ne sont pas rares à avoir glissé même en dessous de la marque des 90%. Et voilà que s'esquisse

une récession mondiale qui finira tôt ou tard par gagner la Suisse avec les conséquences que cela suppose pour nos caisses de pensions: il y aura des licenciements et des fermetures d'entreprises, suivis de liquidations partielles ou totales des institutions de prévoyance. Et pour la

première fois dans l'histoire de la LPP, les dispositions y relatives seront alors largement appliquées.

Participer au découvert

En réalité, les réglementations concernant la liquidation partielle et totale avaient été initialement conçues comme «loi pour le beau temps», l'intention ayant surtout été de faire participer les assurés aux réserves accumulées. Hélas, c'est à la résorption des découverts qu'ils devront maintenant s'associer. Si les assurés profitent des excédents, il est logique qu'à l'inverse, ils supportent aussi une part proportionnelle d'un découvert, en tout cas tant que l'avoir de vieillesse LPP demeure intact.

Jusqu'à présent, les liquidations partielles et totales de caisses de pensions en situation de découvert constituaient l'exception. Elles pourraient malheureusement devenir la règle dans la foulée d'une récession. Les conséquences ne sont guère réjouissantes pour les assurés en

termes de politique sociale: les prestations qu'ils vont toucher seront moins élevées. Les pertes des caisses de pensions seront individualisées et effectivement réalisées. Et contrairement aux caisses de pensions, les assurés n'ont pas la possibilité de compenser ces pertes de cours. De plus, lorsqu'un assuré entrera dans une nouvelle caisse de pensions, peu lui importera de savoir s'il a quitté une caisse en découvert ou non. Dans le pire des cas, il devra aussi contribuer à la résorption du découvert dans la nouvelle caisse de pensions.

En bref

- > Le fonds de garantie verse des subsides aujourd'hui en cas de structure d'âge défavorable
- > On pourrait les convertir en subsides lors de liquidations partielles ou totales de CP en découvert
- > Les assurés seraient alors à l'abri des pertes individualisées

Protéger les assurés

Tout cela serait parfaitement légal, mais il serait bon de protéger les assurés contre ces pertes individualisés alors que la récession se profile à l'horizon. N'exagérons rien: il ne faudra pas aller pour autant jusqu'à créer une loi sur le découvert en cas de liquidations partielles et totales. Des réglementations, il y en a déjà bien assez dans la prévoyance professionnelle. Mais il reste un potentiel d'optimisation dans le système existant par le biais du fonds de garantie.

Les subsides ne remplissent pas leur but

Le fonds de garantie ne se porte pas seulement garant en cas d'insolvabilité. En plus des prestations qu'il sert à la place des caisses de pensions en défaut de paiement, il octroie aussi des subsides aux institutions de prévoyance avec une structure d'âge défavorable. Cette mesure semblait nécessaire au moment de l'introduction de la LPP, car on craignait que les salariés âgés ne soient défavorisés. Par

ce biais, le législateur souhaitait systématiquement diminuer les primes pour ce groupe d'assurés. Dans la pratique, il s'avère cependant que dans la plupart des institutions de prévoyance, ces subsides sont comptabilisés dans les fonds libres et ne remplissent donc pas du tout l'objectif prévu. Compte tenu de l'évolution démographique, il y a fort à parier que les salariés âgés seront de plus en plus convoités.

Dans la mesure où les subsides n'ont pas été utilisés par le passé pour abaisser les primes et qu'ils ne seront plus nécessaires à l'avenir, on pourrait en faire un usage beaucoup plus judicieux, par exemple pour compenser les pertes individuelles en cas de liquidations partielles ou totales de caisses de pensions en situation de découvert.

Changer les conditions cadres

Cela nécessiterait un changement des conditions cadres dans le modèle actuel: comme base de contribution servirait alors la prestation de libre passage ou le capital de couverture des rentes. Par analogie à l'assurance d'insolvabilité, il serait judicieux de plafonner le montant limite supérieur du salaire aux 123 120 francs aujourd'hui en vigueur. De plus, il faudrait des mécanismes pour empêcher un comportement moralement répréhensible, autrement dit, l'exploitation de l'assurance par les assurés. C'est pourquoi le découvert de caisses de pensions avec une politique de placement très agressive ne serait pas compensé. En effet, il ne saurait être question de récompenser une politique de placement délibérément risquée en subventionnant son éventuel échec. L'idée derrière le modèle proposé, c'est de protéger les assurés, d'assurer une prévoyance professionnelle solide et de ne pas renchérir le système global.

Répercussions financières

Nous partons d'un capital de caisse de pensions moyen de 200 000 francs par personne assurée sur la base de la statistique des caisses de pensions. Pour un découvert de dix pour cent, cela nous donnerait une perte théorique de 20 000 francs par assuré. En 2007, le fonds de garantie a versé pour 74 mios de francs de subsides pour structure d'âge défavorable. Un

montant qui permettrait de compenser le découvert de 3700 assurés. Si la récession devait s'incruster et le nombre des liquidations partielles et totales se multiplier, cela ne suffirait pas. Si nous partons de 100 000 chômeurs supplémentaires et admettons qu'un de ces chômeurs sur quatre serait concerné par la liquidation partielle ou totale d'une caisse de pensions en découvert, il faudrait 500 mios de francs. Jusqu'à présent, le fonds de garantie a toujours réussi à compenser les différences entre recettes et dépenses, il n'y aurait donc pas de raison de changer le taux de cotisation actuel. On pourrait commencer par mobiliser les réserves du fonds de garantie pour les reconstituer plus tard, lorsque l'économie aura retrouvé une meilleure forme. De cette manière, la nouvelle prescription légale serait appliquée dans le respect de la neutralité des coûts. ■

Martin Wechsler

Votre opinion nous intéresse!

Que pensez-vous de cette proposition? Dites-le nous à: redaktion@vps.ch.